



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 14 janvier 2020, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Dominique St-Laurent	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Est absent :

Monsieur Martin Larivière	Conseiller
---------------------------	------------

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-01-029

8.1. PROJET DE RÈGLEMENT 220-45-2019 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT LA MARGE LATÉRALE DANS LA ZONE RAA - ADOPTION

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 220;

Considérant que la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles;

Considérant que ces modifications permettent la révision de norme pour la zone Raa;

Considérant que cette modification permet l'uniformisation de la norme de marge de recul latérale pour le secteur « développement résidentiel du Vieux-Clocher »;

Considérant l'assemblée de consultation tenue ce 3 décembre 2019;

Considérant que les membres du Conseil ont reçu le projet de règlement numéro 220-45-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant la marge latérale dans la zone Raa au moins deux jours avant la présente séance et déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas, appuyé par M. Martin Évangéliste et résolu:

- D'adopter le règlement d'amendement numéro 220-45-2019 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Le tableau 2-1 intitulé « Normes d'implantation » est modifié par le remplacement de la norme 2 par la norme 1,5 pour la ligne intitulé « Marge de recul latérale min. (m) (mur avec ouverture) » à la colonne intitulé « Raa » ;



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

Résolution numéro 2020-01-029

Article 2: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 14 janvier 2020.

Reynald Castonguay
Directeur général

Alain Chapdelaine
Maire

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 16 janvier 2020, par :

REYNALD CASTONGUAY
Directeur général et secrétaire-trésorier